



Arrêté temporaire n° 2021/190

**Portant MISE EN SECURITE DU MARCHÉ DE PLEIN VENT DU MARDI
EN APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE**

« URGENCE ATTENTAT »

(arrêté modifiant l'arrêté n° 2020/250)

FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.412-28, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et L.411-1 du code de la route ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la réglementation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'arrêté temporaire en date du 12 avril 2019 portant modification de l'arrêté en date du 13 juin 2005 réglementant la circulation et le stationnement le jour du marché hebdomadaire ;

VU l'arrêté temporaire n° 2020/074 et n° 2020/216 portant réglementation du stationnement le mardi jour du marché hebdomadaire ;

VU l'arrêté temporaire n° 2020/250 portant mise en sécurité du marché de plein vent du mardi en application du plan vigipirate « urgence attentat » ;

CONSIDERANT le niveau du plan Vigipirate « urgence attentat » entré en vigueur le 19 juin 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que par mesure de prévention, il y a lieu de mettre en sécurité le marché de plein vent ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'exception des véhicules de secours et d'incendie, la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres y compris les deux roues est interdit, dans le périmètre immédiat du marché de plein vent du mardi, dans les rues suivantes :

- Place de la République ;
- Rue Gambetta dans sa section comprise entre la rue Roger Trémoulet et la Place de la République ;
- Rue Jean Jaurès dans sa section comprise entre la rue Montablon et la rue Thierry Cazes ;
- Rue Pasteur dans sa section comprise entre la Place de la République et la rue du Moulin ;
- Rue de la République dans sa section comprise entre la Place de la République et la rue Roger Trémoulet ;
- Rue Alexandre Laffont dans sa section comprise entre la rue du Moulin et la Place de la République ;
- Rue Adolphe Cadéot dans sa section comprise entre le Boulevard Dannez et la rue Montablon ;
- Rue Montablon dans sa portion depuis la RN 21 ;
- Rue Antoinette Cadéot dans sa portion comprise entre la rue Montablon et la rue Pasteur ;
- Boulevard de Metz dans la section comprise entre la rue Adolphe Cadéot et la rue du Moulin ;
- Boulevard Dannez dans la portion comprise entre la rue Adolphe Cadéot et la rue Jean Jaurès ;

Arrêté temporaire n° 2021/190
Portant MISE EN SECURITE DU MARCHÉ DE PLEIN VENT DU MARDI
EN APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE
« URGENCE ATTENTAT »
(arrêté modifiant l'arrêté n° 2020/250)

ARTICLE 2 : En application du plan vigipirate « urgence attentat », un dispositif renforcé anti attentat (bloc stop et barrière) est mis en place aux abords du périmètre du marché.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera abrogé dès que le plan vigipirate « urgence attentat » sera levé.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, Madame la Placière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie de Fleurance.

Fait à Fleurance le 27 août 2021

Le Maire,



Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr